

LIBERTE D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION

ITALIE

Informée de la promulgation du Décret Loi du 3 mai 1991, faisant interdiction aux magistrats italiens d'appartenir à des mouvements ou partis politiques, l'Association des Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés :

- rappelle qu'elle n'a pas pour principe d'intervenir dans les débats politiques internes d'un pays démocratique;
- considère, cependant, qu'à l'heure de l'intégration européenne, de l'émergence d'une culture juridique universelle fondée sur les valeurs de l'Etat de droit, il est légitime que les organisations non gouvernementales puissent alerter l'opinion publique lorsqu'un des éléments essentiels du pacte démocratique, en l'occurrence la liberté d'expression, et d'association, est mis en péril;
- souligne que toutes les résolutions adoptées par l'ONU sur l'indépendance du pouvoir judiciaire reconnaissent aux magistrats la liberté d'opinion d'expression et d'association;
- relève que sous prétexte d'interdire aux magistrats d'appartenir aux partis politiques, l'objectif réel du Décret-Loi est d'instaurer un régime de liberté surveillée pour les magistrats et pour leurs associations professionnelles;
- affirme qu'interdire à un magistrat d'appartenir à un mouvement politique, lui dénie la qualité de citoyen à part entière et tend à le couper de la société civile;
- dénonce comme principale atteinte à l'impartialité de la justice, les ingérences, les pressions, les manipulations exercées par le pouvoir exécutif;
- appelle solennellement le Parlement italien à ne pas ratifier le Décret-Loi du 3 mai 1991.

STRASBOURG, le 21 juin 1991.